

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-113

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-07-30-00005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME PM IGNACE FOLACCIpdf (3 pages)	Page 3
2A-2021-07-30-00006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME PM LAURENT BREBION (3 pages)	Page 7
2A-2021-07-30-00007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME PM QUENTIN TROST (3 pages)	Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

2A-2021-07-30-00002 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de l'emploi du feu sur la commune de Porto-Vecchio (2 pages)	Page 15
--	---------

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-07-21-00005 - Arrêté portant avenant à l'arrêté n° 2021-04-15-00002 autorisant certains adhérents du Groupe chiroptères Corse à pratiquer la capture et le marquage avec relâcher immédiat de Chiroptères de Corse protégés. (4 pages)	Page 18
---	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-07-30-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur l'espace public (4 pages)	Page 23
2A-2021-07-30-00003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de covid-19 concernant les accueils collectifs mineurs avec hébergement en Corse-du-Sud (3 pages)	Page 28

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-07-30-00005

30/07/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME
PM IGNACE FOLACCIpdf



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS**

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

Ignace FOLACCI

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :
prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Vu l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2011/139/0010 du 19 mai 2011 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Ignace FOLACCI, né le 4 septembre 1963 à Lille ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 21 mars 2005 portant agrément en qualité de Brigadier de police municipale de M. Ignace FOLACCI, né le 4 septembre 1963 à Lille ;

Vu la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Philippe KERVELLA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Ignace FOLACCI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – M. Ignace FOLACCI, né le 4 septembre 1963 à Lille ;
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-07-30-00006

30/07/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME
PM LAURENT BREBION



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS**

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

Laurent BREBION

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :
prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Vu l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2011/139/0007 du 19 mai 2011 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Laurent BREBION, né le 26 janvier 1966 à Saint-Lô ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 18 mai 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent BREBION, né le 26 janvier 1966 à Saint-Lô ;

Vu la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le certificat médical délivré le 18 novembre 2020 par le docteur Philippe DOSSA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Laurent BREBION n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – M. Laurent BREBION, né le 26 janvier 1966 à Saint-Lô ;
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

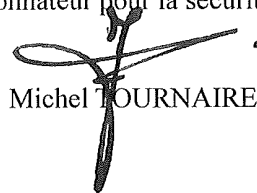
Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-07-30-00007

30/07/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION PORT ARME
PM QUENTIN TROST



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS n°40**

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

Quentin TROST

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :
prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Vu l'arrêté du maire d'Ajaccio N° 20213028 du 21 juin 2021 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg, en qualité de GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin N° AGRE-PM-1-20 en date du 17 mars 2020 portant agrément de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg, en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 6 février 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg;

Vu la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin N° AUT-PM-68-20 en date du 4 février 2021 portant autorisation de Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg de porter lors de son service, les armes de catégories B1 et D ;

Vu la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 5 juillet 2021, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B et D sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Quentin TROST, né le 21 décembre 1995 à Strasbourg; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et D (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml, bâtons de défense).

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNARE



I

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

2A-2021-07-30-00002

30/07/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de
l'emploi du feu sur la commune de
Porto-Vecchio



Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation exceptionnelle de l'emploi du feu
sur la commune de Porto-Vecchio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131.1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que les articles L 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse .
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, maire de Porto-Vecchio en date du 8 juillet 2021 ;
- Vu la convention n° 42/2021 signée le 9 juillet 2021 entre la mairie de Porto-Vecchio et le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et relative à la mise à disposition d'un service de surveillance entre 18 h 30 et 20 h 30 le 31 juillet 2021 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à M. Jean-Christophe ANGELINI, maire de Porto-Vecchio, sur la place Général Henri-Giraud et propriété de ladite commune, afin d'y installer temporairement et d'y faire brûler « un bonhomme de paille » dans le cadre des festivités traditionnelles du Luddareddu.

Cette autorisation est délivrée pour le 31 juillet 2021, entre 18 h 30 et 20 h 30. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent instantané supérieur à 20 km/h in situ), de risque météorologique d'incendie de forêt sévère à extrême ou de nécessité d'engager l'ensemble des moyens opérationnels.

ARTICLE 2 : M. Jean-Christophe ANGELINI veillera en outre au respect des mesures préventives suivantes :

- consultation la veille de l'allumage des recommandations pour les travaux en milieu naturel de la carte quotidienne du risque incendie de forêt (consultable sous le lien :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/corse/>),

- établissement du foyer sur une surface incombustible et ceinturé d'une bande de même nature et large de deux mètres,

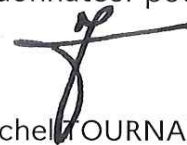
- surveillance continue du foyer jusqu'à l'heure de son extinction définitive,

- installation à proximité immédiate du foyer d'un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte mis à disposition du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud (un CCFM et 4 sapeurs-pompier).

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le commandement du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le coordonnateur pour la sécurité



Michel FOURNAIRE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-07-21-00005

21/07/2021 :

Arrêté portant avenant à l'arrêté n°
2021-04-15-00002 autorisant certains adhérents
du Groupe chiroptères Corse à pratiquer la
capture et le marquage avec relâcher immédiat
de Chiroptères de Corse protégés.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° **du 21 JUIL. 2021**
**portant avenant à l'arrêté n° 2021-04-15-00002 autorisant certains adhérents du
Groupe chiroptères Corse à pratiquer la capture et le marquage avec relâcher
immédiat de Chiroptères de Corse protégés.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 120-1-1, L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-05-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 05 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-04-07-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en oeuvre du protocole du Système d'INformation sur le Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu le Plan National d'Actions des Chiroptères et le Plan Régional d'Actions des Chiroptères de Corse (2018-2025) ;
- Vu demande de modification formulée par le bénéficiaire en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant :

- que cette demande vise à modifier la liste des personnes habilitées par l'ajout de deux personnes qui possèdent l'expérience et les habilitations requises à la pratique de la capture des Chiroptères délivrées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHM) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - objet de l'avenant

Suite à la demande de modification du 15 juillet 2021 du Groupe Chiroptères Corse, **l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2A-2021-04-15-00001 du 15 avril 2021** portant autorisation de capture, marquage avec relâcher immédiat d'espèces de chiroptères protégés, **est modifié comme suit :**

« Article 4 – Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au GCC pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de son activité associative, placées sous la responsabilité de **M. Grégory BEUNEUX, coordinateur régional** dont la liste est la suivante :

- M. Grégory BEUNEUX,
- Mme Marion CHALBOS,
- M. Jean-Yves COURTOIS,
- Mme Anita HERVE,
- M. Ronan NEDELEC,
- Mme Delphine RIST.

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être accordée, par voie d'avenant au présent arrêté, sur demande motivée du GCC. Les demandes d'ajout ne seront possibles que si les demandeurs sont titulaires de l'attestation de stage du MNHN et de la vaccination anti-rabique.

En tant que de besoin, le GCC établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou de leur copie. ».

Le reste sans changement.

Article 2 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le, 21

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-30-00001

30/07/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté portant interdiction
d'une manifestation sur l'espace public

**Arrêté n° du 30 juillet 2021
portant interdiction d'une manifestation sur l'espace public**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté 2A-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant interdiction temporaire d'accès et de baignade sur les plages de Mare e Sole et de Verghia des communes de Pietrosella et de Coti-Chiavari en raison de la présence de bovins féral non identifiés, divagants et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-07-08-00001 en date du 28 juillet 2021 portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de covid-19 dans certaines communes du département de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que les taux d'incidence chez les 15-19 ans et les 20-39 ans en Haute-Corse augmentent fortement depuis le début du mois de juillet ; que, pour la semaine du 17 au 23 juillet, le taux d'incidence observé en Haute-Corse chez les 15-19 ans est de 2 296 cas pour 100 000 habitants, et qu'il s'élève à 1 792 cas pour 100 000 habitants chez les 20-39 ans ;

Considérant que ce rebond épidémique d'une célérité rarement observée en Corse-du-Sud est principalement dû à de nombreuses contaminations parmi la population de moins de 40 ans puisque le taux d'incidence observé chez les 15-19 ans est passé de 661 à 1 060 pour 100 000 habitants sur la semaine du 20 au 26 juillet et, pour les 20-39 ans, il est passé de 584 à 796 pour 100 000 habitants sur la même période ;

Considérant que, en Corse-du-Sud, l'augmentation des indicateurs se concentre sur la région d'Ajaccio puisque que le nombre de cas positifs détectés dans le pays ajaccien est passé de 95 cas en semaine 28, à 410 cas en semaine 29, soit un taux d'incidence de 252 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 3,0 % ;

Considérant que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants ou dans les espaces publics ; que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs soirées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 pourrait exercer une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant par ailleurs que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin susvisé dispose que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène telles que la distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

Considérant que l'article 3 de ce même décret dispose que les organisateurs des rassemblements sur la voie publique adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciations mentionnées à l'alinéa précédent ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que l'association « Indépendance Boui Boui » sise les Marines d'Aspretto, 20117 Eccicca Suarella annonce sur les réseaux sociaux l'organisation d'une soirée « Sound & Bar », le vendredi 30 juillet 2021, à partir de 20h00, sur la plage de Mare E Sole (commune de Pietrosella et Coti-Chiavari) ;

Considérant que l'organisateur de cette soirée n'a pas déposé de dossier de déclaration en préfecture conformément à la réglementation en vigueur sus-visée ;

Considérant également que par arrêté préfectoral du 15 juin 2021, sus-visé, l'accès et la baignade sur les plages de Mare E Sole et de Verghia (commune de Pietrosella et Coti-Chiavari) sont temporairement interdits en raison d'un risque grave pour la sécurité des personnes présentés par la présence de bovins en divagation ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie, particulièrement défavorable sur le département, ainsi que l'absence de déclaration de la manifestation mentionnant les mesures sanitaires mises en œuvre, font courir un risque de contamination réel et sérieux aux participants de la manifestation ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner l'interdiction de ce rassemblement prévu le vendredi 30 juillet 2021, à partir de 20h00, sur la plage de Mare E Sole (communes de Pietrosella et Coti-Chiavari) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – L'évènement « Sound & Bar » organisé par l'association « Indépendance Boui Boui » sise les Marines d'Aspretto, 20117 Eccicca Suarella, annoncé sur les réseaux sociaux qui doit se tenir, le vendredi 30 juillet 2021, à partir de 20h00, sur la plage de Mare E Sole (commune de Pietrosella et Coti-Chiavari) est interdit ;

Article 2 – Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Pietrosella et Coti-Chiavari.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 5 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


**Le Sous-Prefet,
Coordonnateur
pour la Sécurité en Corse**
Michel TOURNAIRE

(1) Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-30-00003

30/07/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de covid-19 concernant les accueils collectifs mineurs avec hébergement en Corse-du-Sud

Arrêté n° du 30 juillet 2021
**portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de covid-19 concernant les accueils
collectifs mineurs avec hébergement en Corse-du-Sud**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, R-227-1, R-227-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que les taux d'incidence chez les 15-19 ans et les 20-39 ans en Haute-Corse augmentent fortement depuis le début du mois de juillet ; que, pour la semaine du 17 au 23 juillet, le taux d'incidence observé en Haute-Corse chez les 15-19 ans est de 2 296 cas pour 100 000 habitants, et qu'il s'élève à 1 792 cas pour 100 000 habitants chez les 20-39 ans ;

Considérant que ce rebond épidémique d'une célérité rarement observée en Corse-du-Sud est principalement dû à de nombreuses contaminations parmi la population de moins de 40 ans puisque le taux d'incidence observé chez les 15-19 ans est passé de 661 à 1 060 pour 100 000 habitants sur la semaine du 20 au 26 juillet et, pour les 20-39 ans, il est passé de 584 à 796 pour 100 000 habitants sur la même période ;

Considérant qu'en moins de deux semaines, de nombreux cas positifs ont été détectés lors de trois séjours d'accueil collectif de mineurs sur les communes de Cargèse, Vico et Olmeto ;

Considérant qu'au plus fort de la saison touristique, le taux de remplissage des établissements hôteliers et des campings atteint 100 % des capacités ; que dès lors, sur le plan logistique, il devient très compliqué de maintenir les mineurs en Corse, en isolement ;

Considérant par ailleurs la complexité à mettre en œuvre les mesures de rapatriement sanitaire des cas positifs à la Covid-19, à partir de la Corse vers le continent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 pourrait exercer une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Les responsables des accueils collectifs de mineurs avec hébergement ont l'obligation de faire réaliser un test de dépistage de la Covid-19, RT-PCR (naso-pharyngé ou salivaire) ou un test antigénique, à l'ensemble des mineurs et des personnels d'encadrement, entre le 5^{ème} et le 7^{ème} jour de leur séjour en Corse-du-Sud.

Article 2 - Les responsables des accueils collectifs de mineurs avec hébergement ont l'obligation de transmettre un bilan quantitatif du résultat des dépistages, à l'adresse fonctionnelle suivante : ars2a-alerte@ars.sante.fr ; l'ARS se mettra en relation avec les responsables si des cas positifs à la Covid-19 sont décelés pour assurer le suivi sanitaire et donner les recommandations nécessaires à mettre en place.

Article 3 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 18 août 2021 inclus.

Article 4 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sports, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.